**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 160-C DU 10JUIN 2016

RC : 2089/15 DOSSIERS N° 381/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : RAKOTOVOLA Daniel Fanomezantsoa

LES DEFENDEURS : ACCES BANQUE MADAGASCAR

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date duDIX JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***RAKOTOVOLA Daniel Fanomezantsoa***, demeurant à Antsavatsava lot ITP 25, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante;

-***ACCES BANQUE MADAGASCAR***, sise à Antsahavola lot IBG 21 Ter, Immeuble BIR HACKEIM, Antananarivo ;

Défenderesse, comparanteet concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

***Faits et Procédure :***

Suivant exploit d'Huissier en date du 22 Octobre 2015 servi à la requête de sieur RAKOTOVOLA Daniel Fanomezantsoa, assignation a été donnée à l'ACCES BANQUE MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner à la requise de verser la situation de paiement du requérant ;
- Lui octroyer en conséquence un délai de grâce pour l'apurement de la créance restante sous réserve du montant exact dans la situation de paiement et ce à raison de AR 250.000,00 par mois ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

***Moyens et prétentions des parties :***

Aux motifs de ses demandes, le requérant fait valoir les moyens suivants :

Il a obtenu un prêt d'un montant de MGA 9.400.000,00 suivant convention de compte courant n° 02011028422-69 du 04/10/2014 pour lui permettre de financer ses activités;

Il a été convenu que le remboursement se fera par mensualités constantes de MGA 588.756,00 pendant 24mois ;

Il a déjà remboursé 5 échéances et il lui en reste encore 19 à rembourser avant qu'il se trouve dans une impasse;

Ses chiffres d'affaires chutent pourtant de jour en jour et partant, sa capacité de remboursement a diminué par rapport au moment de la confection des dossiers de prêt ;

Devant cette situation, la banque pourra à tout moment réclamer la somme restante, d'où la présente action ;

En réplique, l'ACCES BANQUE conclut au débouté de la demande en faisant valoir ce qui suit :

Les allégations du requérant concernant la diminution de son chiffre d'affaires ne sont ni prouvées ni fondées ;

De toute manière, l'art 128 de la LTGO stipule que le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l'équivalence des prestations ;

Par ailleurs, en vertu de l'art 123 de la LTGO, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties et qu'elles ne sont révocables que de par leur consentement mutuel ;

Sa créance exigible s'élève déjà à MGA 9.475.380,46 et ce conformément à l'art 9.2 du contrat de crédit souscrit par le requérant auprès de la banque ;
Le Tribunal de céans ne peut en aucun cas accorder un délai de grâce de 34 mois, délai excédant largement les 12 mois que le juge pourrait éventuellement accorder à un débiteur de bonne foi conformément à l'art 52 de la LTGO ;
Jusqu'à maintenant, le requérant accuse un retard de paiement de 167 jours et sa mauvaise foi est incontestable dans la mesure où son dernier paiement remonte au 09 octobre 2015 ;
Seule la force majeure peut être admise pour que l'une des parties puisse ne pas exécuter ses obligations issues du contrat or les difficultés financières pouvaient être prévues au moment de la conclusion du contrat eu égard au marasme économique national ;
Aucune preuve n'a été d'ailleurs rapportée par le requérant pour justifier son allégation selon laquelle la banque n'a pas voulu négocier avec lui ;
Dans ses conclusions ultérieures, le requérant a ramené sa proposition initiale de MGA 250.000,00 à MGA 200.000,00 aux motifs que son état de santé nécessite des dépenses considérables tel qu'il appert du certificat médical délivré par son médecin ;
Par la suite, il rétorque que :
Un accord entre les parties concernant la révision de leur contrat est inenvisageable car les approches qu'il a déjà initiées sont vaines ;
La requise, par le biais de ses employés a usé de tous les moyens pour obtenir remboursement ;
Il sollicite à titre additionnel la production par l'ACCES BANQUE des fiches individuelles correspondant aux paiements qu'il a effectués depuis 2011 avec la remarque éventuelle d'une quelconque irrégularité ;
Les pièces suivantes ont été versées par les parties à l'appréciation du tribunal :
- Contrat de crédit en date du 04/10/14, Statut du crédit, Echéancier de paiement, Relevé d'opérations, Différents certificats médicaux,

**DISCUSSION :**

**En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de la recevoir ;
Les demandes tant principales qu'additionnelles ont été formées suivant les prescriptions des articles 351 et suivants du code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient également de les recevoir ;

**Au fond :**

- *Sur la demande de production de la situation de paiement et de la fiche individuelle comportant les paiements effectués :*
  Certes aux termes de l'art 266.6 du CPC « Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites et leur production a lieu conformément aux dispositions des articles 266.2 et 266.3. » et l'art 266.3 stipule que « La demande est faite sans forme. **Le juge, s'il estime cette demande fondée,** ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. » mais en l'espèce, un relevé d'opérations a été déjà versé au dossier ;
  Par ailleurs, il appartient au débiteur de prouver sa libération à partir du moment où le créancier rapporte l'existence de sa créance ;
  Par conséquent, ces chefs de demande ne peuvent qu'être rejetés ;
- *Sur la demande de délai de grâce :*
  Aux termes de l'art 123 de la LTGO « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. » ;
  Certes, l'art 52 de la même loi stipule que « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an… » mais en l'espèce, la demande du requérant vise à obtenir un délai largement supérieur à celui autorisé par la loi ;
  Par conséquent, il convient de rejeter la demande

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Reçoit l'assignation et la demande additionnelle, en la forme.

**Au fond :**

Déboute le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.